

VD_OMNI PS.2006.0011 vom 24. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0011

FR: VD_OMNI PS.2006.0011 du 24 juillet 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0011 del 24 luglio 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse de chômage de la société des jeunes commerçants, Office régional de placement de Lausanne | La preuve de la notification d'une décision peut être déduite du contenu de procès-verbaux d'entretien-conseil établis par l'ORP.

Erwägungen

E. 1

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. S'agissant plus particulièrement de la notification d'une décision de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante. L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 402, et les références citées). On admet néanmoins que la preuve de la notification d'un acte peut résulter d'indices ou de l'ensemble des circonstances, ainsi la correspondance échangée ou l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF C89.2003 du 2 juillet 2003, 105 III 46), ou encore le contenu de procès-verbaux d'entretien-conseil établis par l'ORP (ATF C 6/02 du 21 janvier 2003, s'agissant en l'occurrence de la preuve d'une assignation à un emploi).

E. 2

En l'espèce, rien ne permet de penser que le procès-verbal de l'entretien du 13 avril 2005 ne refléterait pas la réalité, respectivement que le propos prêté à la recourante n'aurait pas été tenu à cette date. En effet, le texte de ce procès-verbal ne recèle aucune ambiguïté et s'inscrit de surcroît dans la suite logique du procès-verbal de l'entretien du 10 mars 2005, lors duquel la recourante avait déjà été rendue attentive aux conséquences possibles d'un prononcé d'inaptitude au placement, ce que l'intéressée ne conteste au demeurant pas. Cela étant, il y a lieu de retenir, au degré suffisant de la vraisemblance, que l'assurée avait reçu le pli contenant la décision d'inaptitude au placement lors de l'entretien de contrôle du 13 avril 2005, au cours duquel le contenu et la portée de cette décision ont été évoqués. En attendant plus de deux mois – respectivement la demande de remboursement de la caisse - avant de réagir, la recourante pouvait donc se voir opposer, pour cause de tardiveté, le prononcé d'irrecevabilité litigieux. 3. Certes, l'inaction de la recourante peut s'expliquer par le fait qu'elle n'aurait pas compris que la décision d'inaptitude au placement impliquait qu'elle aurait à rembourser les indemnités déjà perçues. Mais le Tribunal fédéral des assurances n'a pas admis qu'un recours contre une décision d'inaptitude – fut-elle manifestement inexacte - ne puisse être interjeté que lorsque la demande de restitution des

prestations parvient à son destinataire (ATF C 285/01 du 4 septembre 2002). La rigueur de cette jurisprudence s'impose donc à la recourante, sous réserve d'une remise de l'obligation de rembourser qu'il lui incombera le cas échéant de solliciter.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.